

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-135

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2021-09-24-00001 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de ROANNE au 24 septembre 2021.
(2 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-09-24-00002 - Arrêté conjoint n° 2021-M-42-133 portant réglementation temporaire pour création d'un réseau souterrain de gaz-
Commune de MABLY (4 pages)

Page 6

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-09-24-00001

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de
ROANNE au 24 septembre 2021.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Mankowski Florence et Carette Manon, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement n'excédant pas 10 mensualités et une somme maximale de 100 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHAMBODUT MarieThérèse	GUILLOT Valérie
CIMOLATO Chrystel	JANJUSIC Stéphane
CONNES Didier	LAFAYE Sandrine
GIRAUD Florence	MATRAT Martine
GIRAUD Marie-Andrée	MICHON Gilles
GUERIN Catherine	PUY Agnès

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

POTIER Jacqueline	VERNAY Manon
VASSOILLE Camille	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCOUX Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
SOUCHE Laetitia	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
PARDON Yves	Contrôleur principal	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
BOUIX Yohan	Agent	2 000 €	3 mensualités	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 24 septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A ROANNE, le 24 septembre 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Annie-Pierre LEMAITRE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-09-24-00002

Arreté conjoint n° 2021-M-42-133 portant
réglementation temporaire pour création d'un
réseau souterrain de gaz- Commune de MABLY



PREFETE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Centre-Est**
Service Régional d'Exploitation de Moulins
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la
circulation pour création d'un réseau souterrain
de gaz.

RN 7 PR 26+030 au PR 26+885
dans les deux sens de circulation
Commune de Mably.

ARRETE CONJOINT N° 2021-M-42-133

LA PREFETE DE LA LOIRE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE MAIRE DE MABLY

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Loire n° 20/82 en date du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-102 le 26 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2021-094 le 23 juin 2021 ;

- VU** la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;
- VU** la demande de GRDF Direction Réseau du Sud-Est en date du 24 juin 2021 ;
- VU** la fiche de prévision de chantier présenté par le District de Moulins ;

Considérant que pendant les travaux de création d'un réseau de gaz souterrain sur la commune de Mably, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors et en agglomération ;
Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux de création d'un réseau de gaz souterrain sur la commune de Mably, la circulation de tous les véhicules sur la RN 7 s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restrictions de circulation

Phase 1 : dévoiement avec chaussée rétrécie (tranchée longitudinale droite)

Sens Paris/Lyon

- Le dépassement sera interdit à partir du PR 25+980.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h à partir du PR 26+080.
- La chaussée sera rétrécie du PR 26+180 au PR 26+735.

Fin de prescription au PR 26+785.

Sens Lyon/Paris

- Le dépassement sera interdit à partir du PR 26+935.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h à partir du PR 26+835.

Fin de prescription au PR 26+130.

Phase 2 : dévoiement avec chaussée rétrécie (tranchée longitudinale gauche)

Sens Lyon/Paris

- Le dépassement sera interdit à partir du PR 27+000.

- La vitesse sera limitée à 70 Km/h à partir du PR 26+900.
 - La chaussée sera rétrécie du PR 26+800 au PR 26+635.
- Fin de prescription au PR 26+585.

Sens Paris/Lyon

- Le dépassement sera interdit à partir du PR 26+435.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h à partir du PR 26+535.

Fin de prescription au PR 26+850.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront
de jour comme de nuit (hors week-ends) du vendredi 24 septembre au mercredi 29 septembre 2021 inclus

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale l'échangeur des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 – Passage des convois exceptionnels (sans objet).

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10- Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon

dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;

Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;

Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,

Samu de la Loire,

Service Action Territoriale/ Mission Déplacements Sécurité de la DDT de la Loire,
Département de la Loire,

Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,

Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Mably, le 24 septembre 2021

Le Maire,
Eric PEYRON



St Étienne, le 24 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et par
subdélégation,
Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins

le directeur adjoint

Lionel Vuittenez